

Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve

CONTRACTUELS

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Définitions et conditions d'octroi.....	2
Durée.....	3
Procédure	3
Conséquences sur la situation de l'agent.....	4
Fin du congé.....	4

Cette fiche s'applique à tous les ministères cosignataires de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Code de la défense ([article L. 4251-6](#) notamment)
- Code de la sécurité intérieure (articles [L. 411-13](#) et [L. 724-7](#) notamment)
- Code de la santé publique (article [L. 3133-3](#) notamment)
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([article 34, 11°](#))
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics](#)

Définitions et conditions d'octroi

L'agent public bénéficie de droit d'un congé avec traitement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

Accomplissement d'une période en tant que réserviste dans :

- la **réserve opérationnelle** : constituée de volontaires ou d'ex-militaires, cette réserve permet d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- la **réserve de sécurité civile** : constituée de bénévoles, elle a pour objectif d'assister les secouristes et les pompiers dans la réalisation de leurs missions en cas de catastrophe naturelle ou industrielle ;
- la **réserve civile de la police nationale** : constituée de volontaires, de policiers retraités et d'anciens adjoints de sécurité, elle apporte un soutien aux activités opérationnelles, de spécialistes ou d'agents de police judiciaire adjoints ;
- la **réserve sanitaire** : composée de professionnels du secteur de la santé, d'anciens professionnels de santé ayant cessé d'exercer leur profession depuis moins de cinq ans ou de personnes répondant à des conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, elle est mobilisée par le ministère de la Santé pour des missions brèves de renfort hospitalier ou médical.

NB :

L'article 13 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics prévoit toujours que les fonctionnaires stagiaires bénéficient d'un congé sans traitement lorsqu'ils sont appelés à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'ils doivent accomplir une période d'instruction militaire obligatoire. Ce texte est en cours de modification afin de tenir compte des évolutions législatives du code du service national sur ces points.

Durée

La loi prévoit que le congé ne peut dépasser :

- 30 jours cumulés par année civile pour la réserve opérationnelle. Pour l'engagement excédant cette durée, l'agent est mis en position de détachement ;
- 15 jours cumulés par année civile pour la réserve de sécurité civile ;
- 45 jours pour la réserve civile de la police nationale ;
- le texte ne prévoit pas de durée limite pour la réserve sanitaire.

Procédure

La demande de congé doit être présentée par l'agent à son supérieur hiérarchique direct.

L'employeur ne peut s'opposer à l'absence de l'agent qu'en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens et de services ou à la continuité du service public.

Concernant la réserve opérationnelle :

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à 5 jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;
- au-delà de 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que l'agent puisse effectuer la période prévue par son engagement à servir dans la réserve.

Concernant la réserve de sécurité civile :

Aucun préavis à respecter n'est prévu, par le code de la sécurité intérieure.

Concernant la réserve civile de police nationale (pour les fonctionnaires uniquement) :

Le code de sécurité intérieure ne prévoit pas non plus de préavis à respecter par l'agent.

Concernant la réserve sanitaire :

Aux termes des articles L. 3133-3 du code de la santé publique, l'agent est tenu de requérir l'accord de son employeur avant toute absence.

Hors réserve sanitaire : La demande de congé pour l'exercice de la réserve et la décision relative à ce congé sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum après la fin du congé. Le premier document est ensuite détruit ; le deuxième est archivé (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Conséquences sur la situation de l'agent

- **Rémunération**

Considéré comme étant en position d'activité ou exerçant un service effectif, l'agent perçoit sa rémunération durant toute la durée du congé.

- **Carrière**

L'agent conserve également ses droits à l'avancement et à congés annuels. Toutefois, la période de congé pour la réserve opérationnelle n'entre pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)¹.

- **Pension**

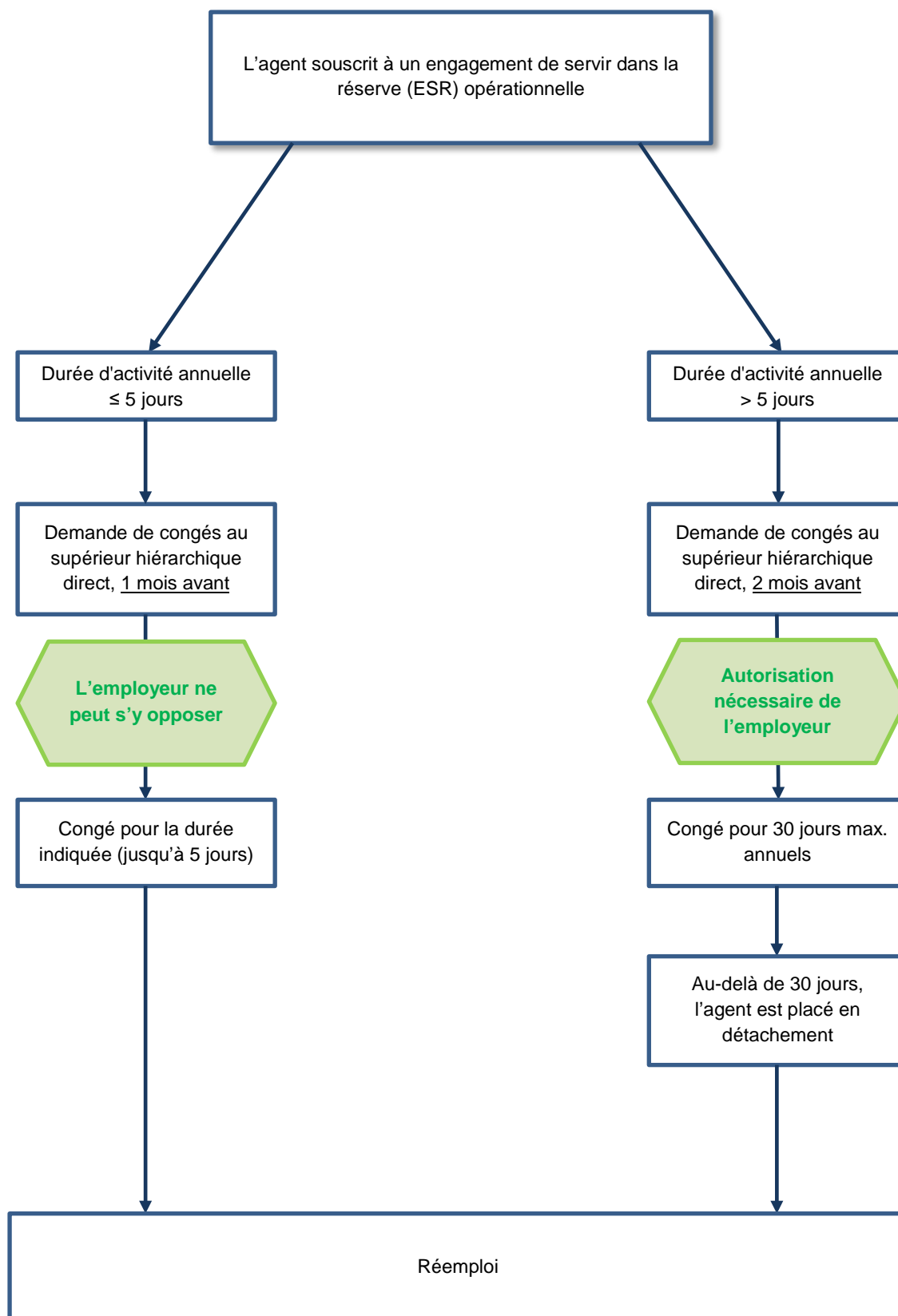
La durée du congé est prise en compte dans la constitution des droits à pension.

Fin du congé

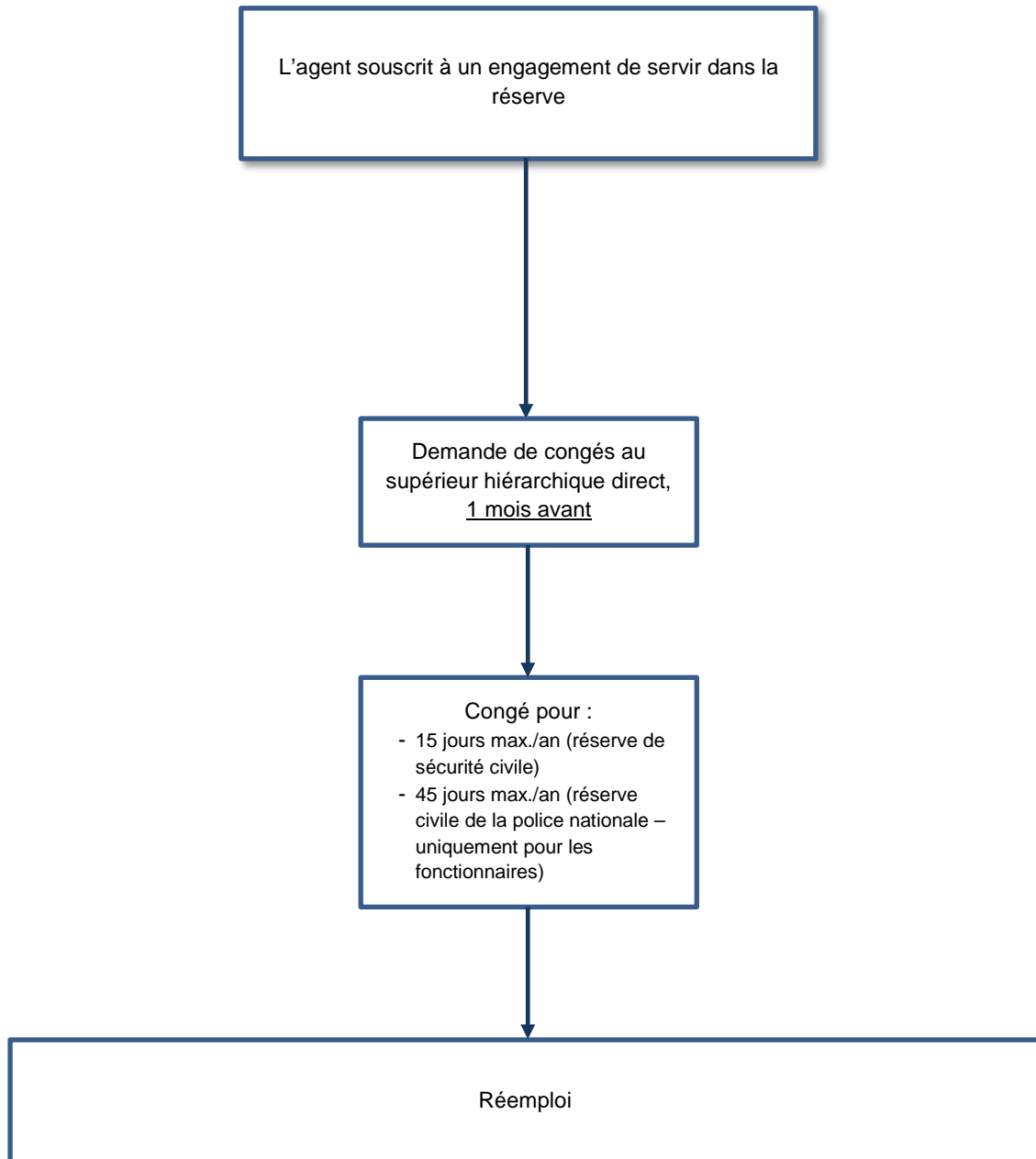
Le congé prend fin au terme de la période demandée par l'agent ou, au plus tard, lorsque le délai prévu par la loi est échu.

¹ Conseil d'Etat, 19 octobre 2016, requête n°392820.

Le congé pour activités dans la réserve opérationnelle



Le congé pour activités dans la réserve de sécurité civile ou la réserve civile de police nationale



Le congé pour activités dans la réserve sanitaire

